

ASSEMBLEE NATIONALE5 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 559

présenté par
M. Raison-----
ARTICLE 31

« I. – Substituer au deuxième alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, et excédant un seuil de 20 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

« Ce seuil est de 15 % à compter du 1^{er} janvier 2007, de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2008, et de 0 % à compter du 1^{er} janvier 2009. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut mener à son terme la logique de l'amendement similaire adopté par la commission des affaires économiques.

L'objectif est la suppression des marges arrière, pour des prix conformes aux réalités économiques.